

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-59

**OBJET : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE DE
LA REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES DU MAGASIN
ET GARAGE**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu la décision n° ~~6/2022~~ du ~~11/01/22~~ portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au magasin et au garage

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier en date du 12 janvier 2022,

ARRETE

Article 1 :

Madame Colette GEBELIN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au magasin et au garage à compter du 24 janvier 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Colette GEBELIN sera remplacée par Madame Rachel PALAYER

Article 3 :

Madame Colette GEBELIN percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur,

Article 4 :

Madame Rachel PALAYER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal,

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031 A-B-M- du 21 avril 2006.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 20/01/22



Le régisseur titulaire

Claude GEBELIN

Le régisseur suppléant

Rachée PALAYEN